



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

*Liberté - Egalité - Fraternité*

Département de l'Hérault

Commune de BAILLARGUES

**ARRETE DU MAIRE N° ARM2020-335**

**AUTORISATION DE REOUVERTURE DES COMMERCES NON ALIMENTAIRES DE PROXIMITE**

**ACTES**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.4 Autres actes réglementaires

Le Maire de la Ville de BAILLARGUES,

**Vu** la constitution du 4 octobre 1958 en vigueur,

**Vu** la jurisprudence du Conseil constitutionnel,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Considérant** l'ouverture des supermarchés et hypermarchés pendant la durée du confinement et l'autorisation de la vente en ligne de produits jugés non essentiels notamment par des groupes internationaux,

**Considérant** la fermeture d'un grand nombre de petits commerçants qui favorise l'accumulation de la clientèle dans les hypermarchés et supermarchés contribuant à la propagation de l'épidémie de Covid 19,

**Considérant** les commerces de proximité qui sont parfaitement en mesure de respecter les mesures sanitaires et de distanciation sociale prescrites par l'article 1<sup>er</sup> du Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020,

**Considérant** le principe d'égalité de traitement qui exige que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente à moins qu'un tel traitement ne soit objectivement justifié,

**Considérant** que les commerces et services de proximité sont essentiels à la vie sociale et économique des communes notamment pour les plus fragiles et doivent être considérés comme de première nécessité,

## ARRETE

### Article 1 :

Les commerces non alimentaires de proximité sont autorisés à rester ouverts à compter du 3 novembre 2020 - 00h00, dans le respect des règles d'hygiène et de distanciation prescrites par l'article 1<sup>er</sup> du Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020.

Ces commerces devront veiller à ne pas accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 4 m<sup>2</sup> conformément au décret du 29 octobre 2020.

### Article 2 :

Monsieur le Maire, Monsieur le chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à BAILLARGUES, le 02/11/2020

Le Maire,

Jean-Luc MEISSONNIER

